



N° 2 8 5 3

BOA

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et autres Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), et a l'honneur de se référer à la lettre datée du 17 novembre 2020, par laquelle Mme Alice Cruz, Rapporteuse Spéciale sur l'Elimination de la Discrimination à l'égard des Personnes Touchées par la Lèpre et des membres de leur famille, sollicite la contribution des Etats membres, en perspective de l'élaboration de son rapport thématique à présenter lors de la 47^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme.

À cet égard, le HCDH voudra bien trouver, ci-joint, les éléments de réponse au questionnaire mis à disposition pour ce faire, dûment consolidés par les autorités marocaines compétentes.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc saisit cette occasion pour renouveler au Haut-commissariat aux Droits de l'Homme l'assurance de sa haute considération.



Genève, 29 décembre 2020.

Haut-commissariat aux Droits de l'Homme
Rapporteuse Spéciale sur l'Elimination de la Discrimination à l'égard
des Personnes Touchées par la Lèpre et des membres de leur famille
Palais Wilson - 52, rue des Pâquis
CH-1201 Genève (Suisse)
E-mail: registry@ohchr.org
srleprosy@ohchr.org



Royaume du Maroc

Eléments de réponse au questionnaire de la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

1- Egalité en matière d'emploi

Concernant l'accès des personnes atteintes de la lèpre au marché du travail, il convient de rappeler que les programmes nationaux de promotion de l'emploi, que ce soit dans le domaine d'appui à l'emploi salarié, de l'amélioration de l'employabilité, ou de l'auto-emploi, visent tous les demandeurs d'emploi inscrits auprès des services publics de l'emploi sans aucune discrimination.

Ainsi, les personnes atteintes de la lèpre, qui sont inscrites auprès de ces services, peuvent bénéficier de ces programmes et d'autres services fournis par l'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC)¹.

2-Prestations sociales

Le système de couverture médicale de base au Maroc permet aux assurés de bénéficier d'une couverture maladie sans discrimination en raison de leur âge, sexe, nature de l'activité, niveau et nature de leurs revenus, antécédents médicaux ou zones de résidence (l'article 1, paragraphe 3 de la loi n° 65.00 relative à la couverture médicale de base²). Par conséquent, les personnes atteintes de la lèpre et les membres de leur famille bénéficient des indemnités garanties par ce système sans aucune discrimination.

Pour ce qui est des mesures prises pour faire face et atténuer les effets et les répercussions de la pandémie du Corona sur les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille, il convient de noter que, comme le reste des assurés de la couverture médicale de base, les indemnités et prises en charge des frais des soins

¹ L'ANAPEC est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière créée en vertu de la loi n° 51-99 promulguée par le Dahir n° 1-00-220 du 5 juin 2000, publié au Bulletin Officiel n° : 4804 du 15 juin 2000. Elle a pour mission de contribuer à l'organisation et à la mise en œuvre des programmes de promotion de l'emploi qualifié décidés par les pouvoirs publics.

² Dahir n° 1-02-296 3 octobre 2002 portant promulgation de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, publié au bulletin officiel .N° 5058 du 21 novembre 2002.

liés à la pandémie de Coronavirus ont été mises en œuvre, en attribuant aux comités techniques émanant du Comité Ministériel chargé de conduire la Réforme et la gouvernance du système de protection sociale, d'étudier les moyens susceptibles d'assurer l'indemnisation et la prise en charge liées à la pandémie du Coronavirus au profit des assurés, et ce, conformément aux règles médicales et financières qui assureront la continuité des prestations fournies par les systèmes d'assurance maladie obligatoire à moyen et à long terme.

3-Le droit à un travail décent

la législation du travail, interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'affiliation syndicale, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ayant pour effet de violer ou d'altérer le principe d'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou d'exercice d'une profession. Ce principe concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, le salaire, l'avancement, l'octroi des avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le licenciement.

A l'instar de la plupart des Etats du monde, le Royaume du Maroc a œuvré pour anticiper les impacts de la crise de COVID-19 et a mis en place une panoplie de mesures pour lutter contre la propagation de l'épidémie sur la base d'une approche proactive et progressive et ce, en conformité avec ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'Homme.

En effet, le Maroc a adopté plus de 350 mesures de prévention et de précaution sous la supervision directe et le suivi continu de Sa Majesté le Roi Mohammed VI qui a choisi de donner la priorité à la protection de la vie et de la santé des citoyens, nonobstant les répercussions négatives de la pandémie sur la situation économique du pays.

Ainsi, et sur Décision Royale, un Fonds spécial pour la gestion de la pandémie de COVID-19 a été créé le 17 mars 2020 par décret n° 2.20.269³. La création de ce Fonds vise la réponse aux besoins de financement des mesures préventives de lutte contre le virus, de subvenir aux dépenses liées aux urgences sanitaires et de soutenir l'économie nationale, en priorité les secteurs les plus impactés, de maintenir les emplois et d'atténuer les répercussions sociales de cette pandémie. Les recettes de ce fonds s'élèvent à 33 milliards de dirhams (soit 3 Milliards et 300 millions de dollars).

Dans la même perspective, un comité de veille économique réunissant plusieurs Ministères et institutions a été créé en vue de suivre, en temps réel, la situation

³ Publié au Bulletin officiel n° 6865bis du 17 mars 2020

économique nationale et prendre les mesures adéquates en faveur des secteurs et des catégories socio-professionnelles les plus touchés par COVID-19.

Aussi, un Comité scientifique et des cellules de veille sectorielles ont été mises en place pour suivre respectivement les aspects médicaux et scientifiques et l'évolution de la situation épidémiologique, et par conséquent, prendre les mesures nécessaires pour faire face à la crise.

Aussi, et afin d'assurer la sécurité de la population, et dans le strict respect des libertés et des droits fondamentaux garantis à tous, plusieurs textes juridiques ont été adoptés, pour énoncer une série de mesures dans le cadre de la lutte contre la pandémie. Il s'agit, notamment

du décret portant création du «Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du coronavirus COVID-19 » précité ainsi que la loi n° 25.20 portant sur les mesures exceptionnelles aux affiliés à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) et son décret d'application n°2.20.331⁴ qui édicte des mesures exceptionnelles en faveur des employeurs affiliés à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS) et de leurs employés déclarés, qui souffrent des retombées de la propagation du coronavirus (Covid-19).

En outre, et pour accompagner la situation économique et sociale des unités de production, y compris celles impactées par la crise du Coronavirus ou celles susceptibles de l'être, les autorités gouvernementales chargées du travail ont pris un ensemble de mesures, qui consistent, notamment, en :

1. L'élaboration conjointe d'un protocole sanitaire sur les lieux de travail par le MTIP et le MICEVN, pour la gestion du risque de contamination au COVID-19 dans les lieux de travail. Ce protocole vise la garantie des conditions saines de travail permettant la protection de la santé et de la sécurité des salariés et limitant ainsi, la propagation de la contamination au virus.
2. La création des commissions provinciales, composées des agents de l'inspection de travail et des représentants des services du Ministère l'intérieur, du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Economie Verte et Numérique (MICEVN), et du Ministère de la Santé pour assurer le contrôle du respect par les entreprises, toujours en activité et celles ayant repris leurs activités, des mesures de précaution et de prévention prises pour lutter contre l'épidémie;
3. L'organisation des campagnes de sensibilisation par les inspecteurs de travail pour veiller au respect, par les entreprises toujours en activité, des mesures de précaution contre la pandémie ;
4. L'élaboration de guides comportant des réponses aux questions éventuelles

⁴ Publiée au bulletin officiel n° 6877 du 27 avril 2020.

- pour la gestion des conditions du travail en cette situation exceptionnelle de COVID-19;
5. La mise en place d'une plateforme téléphonique interactive intitulée «ALLO 2233», dédiée à conseiller et orienter les parties à la relation du travail, traiter les différents conflits du travail survenus entre les salariés et leurs employeurs, et permettre la communication avec l'ensemble des partenaires sociaux en cette circonstance particulière de COVID-19;
 6. La mise en place d'une procédure commune par le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle (MTIP) et le MICEVN pour le suivi et la vérification du respect, par les unités de production toujours en activité, des mesures préventives obligatoires afin d'éviter l'émergence de foyers de la pandémie;

Par ailleurs, un appui financier a été accordé aux salariés du secteur formel ayant perdu leur emploi, ou se trouvant en cessation d'activité à cause de la pandémie, sous forme d'indemnité forfaitaire de 2.000 Dh. D'autre part, un soutien a été apporté aux travailleurs du secteur informel identifiés via le Régime d'assistance Médicale pour les démunis (RAMED) ayant perçu un montant variant entre 800 Dhs et 1200 Dhs en fonction de la taille des ménages. De même, les ménages ne disposant pas de la carte RAMED, estimés à 3,7 millions de familles, ont bénéficié d'aides similaires.

4-Le suivi et la prise en charge médical

L'impact direct de l'épidémie Covid-19 sur l'activité du programme national de lutte contre la lèpre s'est essentiellement manifesté par la réduction des sorties de terrain de dépistage de la lèpre, d'investigation des contacts et d'administration de la chimio prophylaxie, ainsi que par la réduction des sorties de relance des malades perdues de vue.

Toutefois, et afin de pallier à cet impact, il a été procédé aux mesures suivantes :

- Le suivi téléphonique et à distance ces malades par les animateurs provinciaux du programme national de lutte contre la lèpre ;
- Le rallongement des dotations de médicaments pour les durées allant de 6 mois à un an ;
- La reprise des activités de terrain (dépistage, chimio prophylaxie et investigation des contacts) juste après la levée du confinement.